



Département BATII
Direction de la Stratégie Patrimoniale

Décision n° 2023-1166

Objet : Convention ayant pour objet la constitution d'une servitude relative au réseau de distribution souterrain électrique conclue avec ENEDIS sur la parcelle métropolitaine BB 254 située Avenue de La Babinière – Lieu-dit Le Bois du Tremblais à La Chapelle-sur-Erdre

Réf. : 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que Nantes Métropole est propriétaire de la parcelle cadastrée BB 254 d'une surface de 15 945 m², située Avenue de La Babinière – Lieu-dit Le Bois du Tremblais à La Chapelle-sur-Erdre,

Considérant que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS a sollicité la constitution d'une servitude en vue d'établir deux canalisations souterraines dans une bande de trois mètres de large et sur une longueur totale d'environ 69 mètres ainsi que ses accessoires techniques dans la parcelle métropolitaine cadastrée BB 254,

Décide

Article 1. De conclure avec ENEDIS une convention ayant pour objet la constitution d'une servitude pour le passage de canalisations souterraines électriques et leurs accessoires dans la parcelle BB 254, propriété de Nantes Métropole située Avenue de La Babinière – Lieu-dit Le Bois du Tremblais à La Chapelle-sur-Erdre.

Article 2. Dit que cette servitude consiste en la pose de deux canalisations souterraines dans une bande de 3 mètres de large, dans une profondeur de 0,80 mètre et sur une longueur d'environ 69 mètres linéaires ainsi que leurs accessoires techniques, en tranchée dans la parcelle BB 254 pour le réseau d'alimentation souterrain d'électricité.

Article 3. Cette servitude étant de droit, elle est consentie sans indemnité et prendra effet à sa signature.

Article 4. Cette servitude est établie pour la durée de l'ouvrage.

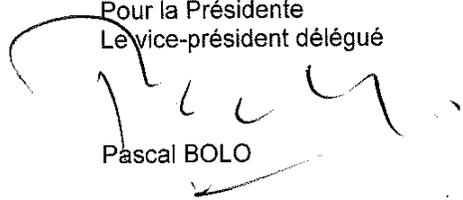
Article 5. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :

28 NOV. 2023

Fait à Nantes, le **28 NOV. 2023**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué



Pascal BOLO